



Direction Générale Adjointe
des Routes, des Territoires,
de l'Éducation et du Patrimoine

AVIS D'ATTRIBUTION

Identification de l'organisme qui passe le marché :

DEPARTEMENT DE L'INDRE
Direction Générale Adjointe des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation
Place de la Victoire et des Alliés – CS 20639
36020 CHATEAUROUX Cedex

Procédure de passation : Procédure adaptée

Objet du marché : CONTROLE ET MAINTENANCE DES EXTINCTEURS DES
BATIMENTS ET DES VEHICULES DU DEPARTEMENT ET DU SDIS DE
L'INDRE

Titulaires et montant :

Société EUROFEU SERVICES
12 rue Albert Rémy
28250 SENONCHES

DEPARTEMENT DE L'INDRE : Accord-cadre à bons de commande – Sans montant minimum
– Montant maximum annuel : 40 000,00 € HT – reconductible 3 fois

SDIS DE L'INDRE : Accord-cadre à bons de commande – Sans montant minimum – Montant
maximum annuel : 12 500,00 € HT – reconductible 3 fois

Date d'attribution du marché : 13/07/2023

Critères de jugement :

- Prix des prestations : 65 %
- Valeur technique de l'offre : 25 %
- Performance en matière de protection de l'environnement : 10 %

Procédures de recours

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif, 2 cours Bugeaud, CS 40410, 87011 Limoges Cedex
Tél : +33 555339155 télécopieur : +33 555339160

Introduction des recours

Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours :

- Référé pré-contractuel avant la signature du marché (article L551-1 du code de justice administrative français)
- Référé contractuel jusqu'au 31ème jour suivant la publication de l'avis d'attribution (R 551-7 du Code de Justice Administrative)
- Référé suspension dans les deux mois à compter de leur publication contre les actes détachables du contrat (article L. 521-1 du Code de justice administrative).

- Recours pour excès de pouvoir dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision administrative concernée (article R.421-1 du Code de justice administrative).
- Recours de plein contentieux dans les deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées ; dès la signature du contrat, le concurrent évincé n'est plus recevable à déposer un recours pour excès de pouvoir
- Recours indemnitaire après demande préalable au pouvoir adjudicateur, dans le délai de déchéance quadriennale.

Date d'envoi du présent avis : 08/08/2023